

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2019

PÉRIODIQUE n°3

11 mars 2019

9. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés	33
10. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 13 à 14	33
11. CONSEIL PROVINCIAL – Résolution n° 8 à 14	
8. Résolution modifiant le règlement du 26 mars 1998 relatif au traitement des membres du Collège provincial	33
9. Résolution portant le règlement relatif aux pensions et indemnités de départ des membres et anciens membres du Collège provincial et de leurs ayants droit	34
10. Résolution relative au renouvellement de la convention d'occupation entre la Province du Brabant wallon, l'asbl « LES P'TITS FILOUS », et la Commune de Mont-Saint-Guibert à l'Institut Médico-Pédagogique d'Hévillers	42
11. Résolution relative à l'avenant n°4 au contrat-programme 2009 - 2012 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, la Commune de Waterloo et le Centre culturel de Waterloo	49
12. Résolution relative à l'avenant n°4 au contrat-programme 2009 - 2012 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rixensart et le Centre culturel de Rixensart	50
13. 13. Résolution relative à l'avenant n°4 au contrat-programme 2009 - 2012 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, la Commune de Perwez et le Centre culturel de Perwez	52
14. Résolution relative au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Contrat de rivière Dyle-Gette	53
12. CONSEIL PROVINCIAL - Questions - réponses	
<u>Séance du 20 septembre 2018</u>	
Question n°3 relative à la rénovation de l'école Horticole de La Hulpe	58
<u>Séance du 29 novembre 2018</u>	
Question n°4 relative aux abris de nuit en Brabant wallon	59
Question n°5 relative aux risques pour la santé de certains revêtements synthétiques de terrains de sport	61

9. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

• Arrêté Tutelle ZP/B2019/236550

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 25 février 2019, la délibération du Conseil de police de la zone « Nivelles-Genappe » en date du 16 janvier dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2019, est approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/B2019/236445

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 13 février 2019, la délibération du Conseil communal de Wavre en date du 22 janvier dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2019, est approuvée.

10. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 13 à 14

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
13	Incourt	Ordonnance de police du Collège communal – travaux à la rue de la Commune (Opprebais), du 4/03/2019 au 13/09/2019	22/02/2019
14	Chastre	Ordonnance de police du Collège communal – Démolition d'une habitation place Communale 8 à Chastre	21/02/2019

11. CONSEIL PROVINCIAL - Résolution n° 8 à 14

8. Résolution modifiant le règlement du 26 mars 1998 relatif au traitement des membres du Collège provincial

(Collège provincial – traitement)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 ;

Vu le règlement du 26 mars 1998 relative au traitement des membres du Collège provincial ;

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 22 janvier 2019 ;

Considérant que le projet d'acte est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 €, qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 11 décembre 2018, qu'en date du 18 décembre 2018, le Directeur financier a pris connaissance du dossier ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement du 26 mars 1998 relatif au traitement des membres du Collège provincial afin de se conformer aux modifications apportées par le décret du 28 mars 2018 modifiant le CDLD qui vise à appliquer aux membres des collèges provinciaux le régime de traitement des parlementaires wallons en lieu et place de celui des sénateurs ; que si ces deux régimes comportent des similitudes (montant de l'indemnité mensuelle, de l'indemnité pour frais exposés et le calcul du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année sont identiques) il est apparu plus adéquat de travailler par référence à des normes régionales wallonnes ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Aux articles 1 et 3 du règlement du 26 mars 1998 relatif au traitement des membres du Collège provincial, les termes « *des sénateurs* » sont remplacés par les termes « *des députés du parlement wallon* ».

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 28 février 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

9. Résolution portant le règlement relatif aux pensions et indemnités de départ des membres et anciens membres du Collège provincial et de leurs ayants droit
(Collège provincial – pensions)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 ;

Vu les lois des 28 décembre 2011, 5 mai 2014 et 28 avril 2015 relatives aux pensions du secteur public ;

Vu le règlement du 28 novembre 2002 de pension des membres et anciens membres de la députation permanente et de leurs ayants droit ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 22 janvier 2019 ;

Considérant que le projet d'acte est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 €, qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 11 décembre 2018, qu'en date du 18 décembre 2018, le Directeur financier a pris connaissance du dossier ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement du 28 novembre 2002 de pension des membres et anciens membres de la députation permanente et de leurs ayants droit dès lors que de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en la matière et qu'il y a lieu d'adopter dès lors un nouveau règlement ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 30 oui et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

TITRE I – PENSION DE RETRAITE.

Section 1 : Ouverture du droit à la pension

Article 1 - Pension pour raison d'âge

Conformément à l'article 89 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, tout membre ou ancien membre du Collège provincial, qui a versé sa cotisation pendant la durée de son mandat, a droit à une pension à charge de la Province à partir de l'âge de 62 ans.

Nonobstant, le membre ou ancien membre du Collège provincial ayant presté tout ou partie de son mandat avant le 15 octobre 2012 a droit à une pension à charge de la Province :

- à partir de l'âge de 55 ans pour le mandat validé acquis jusqu'au 14 octobre 2012, y compris la période d'indemnité de départ éventuellement accordée qui en découle.
- à partir de l'âge de 62 ans pour le mandat validé acquis à partir du 15 octobre 2012.

Par dérogation aux alinéas précédents, le membre ou ancien membre du Collège provincial né avant le 15 octobre 1957 ou qui atteint 20 années de mandat validé au 14 octobre 2012, qui a versé sa cotisation pendant la durée de son mandat, a droit à une pension à charge de la Province à partir de l'âge de 55 ans.

Article 2 - Pension pour inaptitude physique

Tout membre du Collège provincial pourra faire valoir ses droits à une pension à vie à charge de la Province, quels que soient son âge et la durée de son mandat, lorsqu'il se trouve définitivement, par suite d'infirmité, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Cette constatation d'invalidité permanente et définitive est déclarée par le MEDEX.

La pension, qui est calculée proportionnellement à la durée du mandat mais avec un minimum de 5 ans, prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le MEDEX a notifié l'invalidité permanente et définitive de l'intéressé et ceci suivant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1977 complétant l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Section 2 : Calcul de la pension

Article 3 - Traitement de référence

Les pensions sont établies sur base de la rémunération brute annuelle (indice 138,01) qui a ou aurait été attribuée au membre du Collège provincial au moment de l'entrée en jouissance de la pension.

Pour le calcul de la pension issu d'un (des) mandat(s) presté(s) avant 2012, en application de l'article 12 de l'ancien règlement du 28 novembre 2002 de pension des membres et anciens membres de la

députation permanente et de leurs ayants droit, il y a lieu d'entendre par traitement de référence, la rémunération brute annuelle (à l'indice 138.01) augmentée de l'indemnité pour frais.

Article 4 - Services admissibles

§1. Il est tenu compte, dans les services admissibles, de la durée du mandat. Le mandat commence le jour de la prestation de serment et finit le jour de sa cessation pour un motif autre que la non-réélection. Dans ce dernier cas, il est censé finir le jour de l'installation du nouveau Collège. Les fractions d'années ne sont prises en considération que par mois entiers et pour autant que la contribution visée à l'article 13 ait été versée. Les fractions de mois s'additionnent pour constituer, s'il y a lieu, un mois entier de trente jours. Les jours qui, au total, ne forment pas un mois, sont négligés.

§2. Il est tenu compte des mois entiers durant lesquels le membre du Collège provincial sortant a, effectivement, bénéficié de l'indemnité de départ accordée à charge du budget de la Province, si les retenues de cotisations prévues à l'article 20 §5 ont été effectuées.

Article 5 – Tantièmes

§1. Conformément à la loi du 15 mai 1984, la pension visée aux articles précédents se calcule à raison de 3,75/180 du traitement annuel de membre du Collège provincial, pour chaque année de services admissibles prestée à partir du 1^{er} janvier 2012.

$$a \times (3,75/180) \times (t/12)$$

a = traitement de référence ; t = durée des services admissibles exprimée en mois

§2. La pension du député provincial, dont le premier mandat a pris cours avant le 1^{er} janvier 2003, se calcule à raison de 4,20/100 du traitement annuel de membre du Collège provincial, pour chaque année de mandat exercée en cette qualité avant le 1^{er} janvier 2012.

La pension du député provincial, dont le premier mandat a pris cours le 1^{er} janvier 2003 ou à une date ultérieure, se calcule à raison de 3,75/100 du traitement annuel de membre du Collège provincial, pour chaque année de mandat exercée en cette qualité avant le 1^{er} janvier 2012.

§3. Les mandataires nés avant le 1^{er} janvier 1957 conservent les tantièmes prévus au paragraphe précédent pour toutes les années de services admissibles.

Article 6 - Maximum de la pension

La pension ne peut dépasser les 3/4 de la rémunération brute annuelle allouée aux membres du Collège provincial et est, par ailleurs, plafonnée conformément à l'article 40 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

Section 3 : Suspension de la pension

Article 7 - Suspension de la pension

Le paiement de la pension est suspendu pour tout bénéficiaire qui vient à être réélu en qualité de membre du Collège provincial, élu Député, membre du Parlement européen, d'un Conseil Régional ou communautaire, nommé Gouverneur de Province, Ministre ou Secrétaire d'Etat ou membre d'un Gouvernement communautaire ou régional ou qui acquière la qualité de Sénateur.

La pension est payée de nouveau dès que l'intéressé quitte sa charge.

TITRE II – PENSION DE SURVIE

Article 8 - Conjoint survivant

§1. Le conjoint survivant d'un membre ou ancien membre du Collège provincial a droit à une pension de survie à charge de la Province.

Lorsque le mariage a été contracté après la cessation du mandat du membre du Collège provincial, le conjoint survivant n'a droit à la pension que si la durée du mariage n'est pas inférieure à un an.

§2. La pension du conjoint survivant d'un membre ou ancien membre du Collège provincial sera de 60 % du montant de la pension de Député provincial établie conformément aux articles 3 à 6 du présent règlement.

§3. Il est également tenu compte de la période pendant laquelle le titulaire a perçu l'indemnité de départ, si les retenues de cotisations prévues à l'article 20§5 ont été effectuées.

§4. Si le conjoint survivant se remarie, le paiement de sa pension de survie est suspendu à partir du premier jour du mois qui suit celui du remariage, et ce, jusqu'au premier jour du mois qui suit celui du décès du conjoint ou de l'ex-conjoint avec lequel le conjoint survivant s'est remarié.

Article 9 - Conjoint divorcé

§1. Les dispositions relatives aux conditions posées dans le présent titre sont applicables au conjoint divorcé qui n'a pas conclu un nouveau mariage avant le décès de son ex-époux.

Le conjoint divorcé perd son droit à une pension de survie s'il n'introduit pas une demande endéans un délai d'un an à compter de la date du décès de son ex-époux. Le cas échéant, la pension est accordée au conjoint survivant.

§2. La pension de survie attribuée au conjoint divorcé est calculée sur la base de la pension totale, établie au moment du décès de l'ex-conjoint conformément à l'article précédent, à raison d'une quotité proportionnelle à la durée du mandat au moment du jugement de divorce.

Le cas échéant, la pension de survie du conjoint survivant est calculée de la même manière, proportionnellement à la durée du mandat à compter du premier jour du mois suivant le jugement de divorce, sans pouvoir être inférieure à la moitié de la pension totale établie conformément à l'article précédent.

Article 10 - Majoration pour enfant à charge

La pension de survie est majorée du chef de chaque enfant à charge du conjoint survivant ou du conjoint divorcé pour lequel le membre ou l'ancien membre du Collège provincial décédé pouvait prétendre à l'octroi d'allocations familiales.

Par enfant, la majoration est égale à 10 % du montant d'une pension de survie maximale. L'octroi de la majoration ainsi calculée ne peut cependant avoir pour effet que soient dépassés les trois quarts du traitement de Député provincial.

La majoration est cependant supprimée à partir du jour où l'enfant concerné ne peut plus bénéficier d'allocations familiales.

Article 11 – Orphelin

§1. La pension du mineur d'âge, orphelin de père et de mère, sera de 3/5 de la pension dont le conjoint survivant jouissait ou à laquelle il aurait droit, indépendamment de toute durée du mariage. La pension globale de deux orphelins sera de 4/5 de la même pension. Celle de trois orphelins ou plus, de la totalité.

Par dérogation à ce qui est stipulé à l'alinéa précédent, les dispositions légales réglant l'octroi d'allocations familiales sont applicables aux orphelins en ce qui concerne la limite d'âge.

§2. L'orphelin de père ou de mère est assimilé à l'orphelin de père et de mère pour autant que le parent survivant n'ait pas droit à la pension de survie.

§3. Les orphelins handicapés à vie pourront jouir de la pension prévue aux paragraphes précédents, quel que soit leur âge, à condition que leur invalidité ait été dûment constatée par un organisme compétent en la matière et que leur degré d'invalidité atteigne au moins celui exigé pour obtenir l'allocation familiale légale pour invalides.

TITRE III – ALLOCATION DE CONJOINT SURVIVANT

Article 12 - Allocation de conjoint survivant

Le conjoint survivant d'un membre ou ancien membre du Collège provincial peut obtenir une allocation annuelle si le montant annuel net de ses revenus imposables n'atteint pas le montant minimum prévu à l'article 122 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses et pour autant qu'il ait épuisé ses droits à une pension dans tous les autres régimes de pensions établis en vertu d'une législation ou d'une réglementation belge ou étrangère.

Le montant de cette allocation est égal à la différence entre le montant minimum et le montant net des revenus imposables visés à l'alinéa précédent.

La détermination des revenus nets imposables précités est vérifiée au moyen d'une déclaration écrite, faite sur l'honneur par le conjoint survivant, dans laquelle il s'engage à rembourser immédiatement toute somme qui aurait pu être obtenue indûment par une déclaration inexacte ou incomplète.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES PRÉCÉDENTS

Article 13 – Cotisation

La cotisation prévue aux articles 60 et 62 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, avec toutes les modifications y apportées par la suite, est retenue sur le traitement alloué par la Province aux membres du Collège provincial.

Cette retenue est effectuée mensuellement lors du paiement du traitement.

Article 14 – Paiement

Ces pensions et allocations sont payées par mois et par anticipation.

Article 15 – Révision

Les pensions sont révisées lorsque la rémunération annuelle de membre du Collège provincial est majorée.

Le nouveau taux est obtenu en appliquant à la nouvelle rémunération annuelle le pourcentage que représente le montant initial de pension par rapport à la rémunération annuelle en vigueur au moment où la pension a pris cours.

Pour les pensions en cours au 31 décembre 1989, le pourcentage fixé ci-avant, est remplacé, à partir du 1^{er} janvier 1990, par celui obtenu en divisant le montant annuel indexé de la pension par le montant annuel indexé de la rémunération de membre du Collège provincial et exprimé dans les barèmes en vigueur au 31 décembre 1989.

Les pourcentages précités sont établis jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

Article 16 – Demande de pension

Chaque demande de pension doit être adressée au Collège provincial.

Article 17 – Règles de cumul

Les pensions et allocations accordées en vertu du présent règlement sont soumises aux règles prévues par les articles 75 et suivants de la loi programme du 28 juin 2013, telle que modifiée par les articles 9 à 21 de la loi du 28 avril 2015.

Article 18 - Indice des prix à la consommation

Les pensions et allocations accordées en vertu du présent règlement sont soumises au même régime de mobilité et au même régime de liaison à l'indice des prix à la consommation que ceux qui sont applicables aux pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public et/ou aux dispositions légales qui leur sont seules applicables.

Article 19 - Récupération des sommes indues

En ce qui concerne la récupération de sommes indûment payées, la saisie, la cession, ainsi que la prescription des pensions et allocations accordées en vertu du présent règlement, sont soumises aux mêmes dispositions légales que les avantages similaires à charge du Trésor public et/ou aux dispositions légales qui leur sont seules applicables.

TITRE V – INDEMNITÉ DE DÉPART

Article 20 – Modalités

§1. Une indemnité de départ est accordée aux membres du Collège provincial sortant de charge, après demande écrite au Collège provincial.

Sauf cas de force majeure agréé par le Conseil provincial, l'indemnité de départ n'est pas accordée en cas de démission volontaire en cours de législature.

§2. Le membre ou ancien membre du Collège provincial peut renoncer totalement ou partiellement à son indemnité de départ. Cette demande de renonciation est adressée au Collège provincial dans un délai raisonnable et est définitive.

§3. Cette indemnité est pro-méritée à raison de deux mois par année de mandat en qualité de membre du Collège provincial, une année de mandat commencée étant considérée comme accomplie. Elle n'est toutefois accordée que pour une durée minimale de quatre mois et de vingt-quatre mois maximum.

§4. En cas de droit à une pension de député provincial, celle-ci n'est versée qu'après le paiement de l'indemnité de départ à laquelle il peut prétendre du fait de son mandat provincial.

Le membre ou ancien membre du Collège provincial qui renonce totalement à son indemnité de départ perçoit directement sa pension calculée conformément aux articles 3 à 6 du présent règlement. Celui qui y renonce partiellement ne la perçoit qu'à partir du moment où la Province cesse de lui verser ladite indemnité.

§5. Les retenues visées à l'article 13 sont effectuées à la demande de l'intéressé lors du premier paiement de celle-ci.

Article 21 – Montant

Le montant de cette indemnité, perçu mensuellement, est égal à la rémunération augmentée de l'indemnité pour frais, d'un membre du Collège provincial et est soumis en totalité à l'impôt.

Article 22 – Nouveau mandat de député provincial

§1. Si le bénéficiaire de l'indemnité de départ vient à être réélu en qualité de député provincial, l'octroi de l'indemnité de départ est suspendu jusqu'à la fin du nouveau mandat.

§2. L'octroi de l'indemnité de départ est également suspendu jusqu'à la fin d'un éventuel nouveau mandat de Député provincial lorsque le membre du Collège provincial vient à être élu Député fédéral, membre du parlement européen, d'un Conseil régional ou communautaire, nommé gouverneur de Province, ministre ou secrétaire d'Etat, membre d'un gouvernement communautaire ou régional, a accepté une fonction rémunérée dans un organisme international ou un organisme parastatal ou para-régional ou acquière la qualité de Sénateur.

§3. En cas de nouveau mandat de député provincial, l'indemnité de départ est calculée conformément aux règles énoncées à l'article 20, sans que la durée totale des indemnités perçues ne puisse dépasser 24 mois.

Article 23 - Décès du bénéficiaire

§1. En cas de décès du bénéficiaire de l'indemnité, le conjoint survivant ou à défaut, ses enfants pour autant que le bénéficiaire ait pu prétendre à l'octroi d'allocations familiales, auront droit à 60% de l'indemnité restant due.

§2. Lorsqu'un membre du Collège provincial décède au cours de l'exercice de son mandat, le conjoint survivant ou à défaut, ses enfants pour autant que le bénéficiaire ait pu prétendre à l'octroi d'allocations familiales, auront droit à 60 % de l'indemnité de départ à laquelle le titulaire aurait eu droit à la date de son décès.

Article 24 - Situations problématiques ou résiduelles

Pour tous les cas non prévus ou douteux, il appartiendra au Conseil provincial de statuer.

Article 25 - Régime transitoire

Si un membre a droit à une indemnité de départ supérieure à vingt-quatre mois conformément à l'ancienne réglementation¹ et ce, avant le renouvellement intégral du Conseil provincial en octobre 2018, il conserve ce droit, sans toutefois qu'un nouveau mandat ne puisse donner droit à une période d'indemnité de sortie plus longue.

Cet article ne s'applique pas en cas de démission volontaire en cours de législature, sauf cas de force majeure agréé par le Conseil provincial.

TITRE VI – INDEMNITÉ DE DÉCÈS POUR FRAIS FUNÉRAIRE

Article 26 - Décès du titulaire d'une pension de retraite de Député provincial

Lors du décès du titulaire d'une pension de membre du Collège provincial, il est liquidé, au profit de son conjoint non divorcé, ni séparé de corps ou, à défaut, de ses héritiers en ligne directe, en compensation de frais funéraires, une indemnité calculée conformément à l'article 6 de la loi du 30 avril 1958 modifiant les arrêtés royaux n° 254 et 255 du 12 mars 1936 unifiant les régimes de pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'Etat.

—

¹ Règlement du 28 novembre 2002 relatif à la pension des membres et anciens membres de la députation permanente et de leurs ayants droit – article 21 (BP n°01/03 partie 2 du 21 janvier 2003, p.213)

Article 27 - Décès du titulaire d'une pension de survie de conjoint

Lors du décès du titulaire d'une pension de survie de conjoint de membre du Collège provincial, il est liquidé, au profit de ses héritiers en ligne directe, en compensation de frais funéraires, une indemnité égale au montant brut de la dernière mensualité de pension de survie liquidée avant le décès.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité est limité conformément à l'article 6 de la loi du 30 avril 1958 précitée.

Article 28 - Défaut d'ayants droit

A défaut des ayants droit visés aux articles 26 et 27, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires.

Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme prévue par ces articles, en faveur du conjoint ou des héritiers en ligne directe.

Article 29 - Retenue Mensuelle

Une retenue de 0,5 % est effectuée au profit de la Province, sur le montant brut des pensions de retraite des Députés provinciaux ainsi que sur le montant brut des pensions de survie. Le produit de cette retenue est porté en recette du budget ordinaire.

TITRE VII – COTISATIONS DE MUTUELLE

Article 30 - Cotisations de mutuelle

Le membre du Collège provincial non assujetti au statut supplétif du mandataire local non protégé peut prétendre au remboursement des cotisations de mutuelle auxquelles il doit souscrire sur production d'une attestation émanant de l'organisme assureur.

Cette disposition est exécutable pendant l'exercice du mandat de Député provincial et lors de la période pendant laquelle il perçoit une indemnité de départ.

TITRE VIII – TITRE HONORIFIQUE

Article 31 - Titre honorifique

Le titre honorifique de la fonction pourra être octroyé par le Conseil provincial, de son vivant et après sa sortie de charge de Conseiller provincial, à l'ancien Député provincial qui en fait la demande et qui a été membre du Collège provincial pendant une législature entière.

TITRE IX – PRISE D'EFFET

Article 32 - Prise d'effet

Le présent règlement sort ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit son adoption.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- Le Titre 1 produit ses effets le 1^{er} janvier 2012, hormis l'article 1^{er} qui produit ses effets le 1^{er} août 2014.
- Le Titre 5 produit ses effets au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial en octobre 2018.

Toutes les résolutions antérieures concernant le règlement de pension des membres, des anciens membres du Collège provincial et de leurs ayants droit sont abrogées.

Article 33 – Le règlement du 28 novembre 2002 de pension des membres et anciens membres de la députation permanente et de leurs ayants droit est abrogé.

Fait à Wavre, le 28 février 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

10. Résolution relative au renouvellement de la convention d'occupation entre la Province du Brabant wallon, l'asbl « LES PTITS FILOUS », et la Commune de Mont-Saint-Guibert à l'Institut Médico-Pédagogique d'Hévillers
(*Patrimoine – Convention d'occupation*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32 § 1, L2213-1 et L2222-1 ;

Vu l'acte authentique passé le 17 novembre 2000 par lequel l'ONE a constitué une emphytéose, pour une durée de 45 années, au profit de la Province du Brabant wallon, sur le site de l'Institut Médico-Pédagogique d'Hévillers ;

Vu la convention signée le 25 juin 1998, entre l'ONE et la Province du Brabant wallon, relative à l'Institut Médico-Pédagogique de Bierbais à Hévillers ;

Vu la convention signée le 27 janvier 2000, entre la Province du Brabant wallon et l'asbl LES PTITS FILOUS, relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'Institut Médico-Pédagogique de Bierbais à Hévillers, destinés à une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance ;

Vu la convention d'occupation du 28 avril 2016 entre la Province du Brabant wallon d'une part, l'asbl « LES PTITS FILOUS » et la Commune de Mont-Saint-Guibert d'autre part, relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'Institut Médico-Pédagogique de Bierbais à HEVILLERS destinés à une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance, et plus spécifiquement, son article 5, §2 stipulant qu' « *En cas de volonté de renouvellement de la convention par l'occupant pour une durée identique de trois ans, l'occupant adressera une demande au propriétaire par courrier recommandé six mois avant l'expiration de la présente convention* » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 13 février 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 6 février 2019 ; qu'en date du 8 février 2019, le Directeur financier a pris connaissance du dossier ;

Considérant qu'en date du 25 juin 2018, soit plus de 6 mois avant l'expiration de la convention précitée du 28 avril 2016, l'asbl LES PTITS FILOUS a adressé à la Province, une demande de renouvellement de la convention, pour une durée identique de trois ans, et considérant que, par conséquent, le prescrit de l'article 5§2 de ladite convention est respecté ;

Considérant qu'une nouvelle implantation pour l'asbl LES PTITS FILOUS doit être trouvée, et que la Commune de Mont-Saint-Guibert travaille activement en ce sens ;

Considérant que la durée de mise en œuvre de cette nouvelle implantation nécessite le renouvellement de la convention du 28 avril 2016 entre la Province, l'asbl LES PTITS FILOUS et la Commune de Mont-Saint-Guibert ;

Considérant que le renouvellement conventionnel est défini comme « *la substitution d'un contrat dont le terme est échu par un nouveau contrat* » et que, par conséquent, celui-ci doit être soumis à l'approbation du Conseil provincial ;

Considérant que le projet de convention tel qu'annexé est tripartite ;

Considérant que la convention du 28 avril 2016 fixe un loyer mensuel de 750€ indexé annuellement, et un forfait mensuel pour charges de 250€ indexé ;

Considérant par conséquent que l'article 6 dudit projet de convention tel qu'annexé fixe un loyer mensuel adapté de 786€, et un forfait mensuel pour charges adapté de 262€, tenant compte de l'indexation ;

Considérant que, par une correspondance du 4 décembre 2018, la Directrice générale de la Commune de Mont-Saint-Guibert confirme l'accord de cette dernière relativement au souhait de l'asbl de renouveler la convention précitée du 28 avril 2016, pour une durée identique de trois ans ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 – Le Conseil provincial adopte le projet de convention d'occupation entre la Province du Brabant wallon, l'asbl « LES PTITS FILOUS », et la Commune de Mont-Saint-Guibert à l'Institut Médico-Pédagogique d'Hévillers.

Article 2 – Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés respectivement de signer et contresigner la convention visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 28 février 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

I. Evrard

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE, D'UNE PART,

La PROVINCE DU BRABANT WALLON dont le siège administratif est situé au Parc des Collines, bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon n° 1 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Mathieu MICHEL, Président du Collège provincial, et Madame A. NOËL, Directrice générale, agissant en vertu d'une résolution du Conseil provincial du 28 février 2019,

ci-après dénommée « **le propriétaire** » (la Province est, en droit, emphytéote, mais considérée dans la présente convention, comme agissant en qualité de propriétaire),

ET, D'AUTRE PART,

L'A.S.B.L. « LES P'TITS FILOUS », gestionnaire de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) du même nom et dont le siège social est situé rue des Tilleuls n°60 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par Madame Claire NICKS, Présidente, et Madame Sylvie GRANCITELLI, Directrice de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « LES P'TITS FILOUS »,
ci-après dénommé « **l'occupant** »,

ET,

La commune de Mont-Saint-Guibert, représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre, et Madame Anna-Maria LIVOLSI, Directrice générale, agissant en vertu d'une résolution du Conseil communal du.....,

ci-après dénommé « **la commune de Mont-Saint-Guibert** »,

Le propriétaire, l'occupant et la commune de Mont-Saint-Guibert, ci-après ensemble dénommés « **les parties** »,

Vu l'acte authentique passé le 17 novembre 2000 par lequel l'ONE a constitué une emphytéose, pour une durée de 45 années, au profit de la Province du Brabant wallon, sur le site de l'Institut Médico-Pédagogique d'HEVILLERS ;

Vu la convention signée le 25 juin 1998, entre l'ONE et la Province du Brabant wallon, relative à l'Institut Médico-Pédagogique d'HEVILLERS ; Vu la convention d'occupation du 28 avril 2016 entre la Province du Brabant wallon d'une part, l'ASBL « LES P'TITS FILOUS » et la Commune de Mont-Saint-Guibert d'autre part, relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'Institut Médico-Pédagogique d'HEVILLERS destinés à une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance, et plus spécifiquement, son article 5, §2 qui stipule qu' « *En cas de volonté de renouvellement de la convention par l'occupant pour une durée identique de trois ans, l'occupant adressera une demande au propriétaire par courrier recommandé six mois avant l'expiration de la présente convention* ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre d'un transfert de compétence, la Province du Brabant wallon a repris la gestion de l'« Institut Médico-Pédagogique de Bierbais » (ci-après « l'I.M.P. »), rue des Tilleuls, n° 60 à 1435 HEVILLERS, géré jusqu'alors par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), par le biais d'une convention de reprise de gestion du 25 juin 1998 et d'un acte authentique du 17 novembre 2000 de constitution d'un droit d'emphytéose, qui a pris cours le 1^{er} septembre 1998 jusqu'au 31 août 2043.

Le 28 avril 2016, une convention relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'« I.M.P. » d'HEVILLERS destinés à une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance est conclue entre la Province, l'ASBL LES P'TITS FILOUS, et la Commune de Mont-Saint-Guibert. Celle-ci est conclue, à titre précaire

et révocable, pour une durée de trois ans renouvelables et sans reconduction tacite, prenant cours le 1^{er} janvier 2016, sans jamais excéder la durée de l'emphytéose qui se termine le 31 août 2043.

Le 25 juin 2018, soit plus de 6 mois avant l'échéance contractuelle de la convention du 28 avril 2016, l'ASBL LES P'TITS FILOUS adresse à la Province, en accord avec la Commune de Mont-Saint-Guibert, une demande de renouvellement de la convention précitée, pour une durée identique de trois ans.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Conditions particulières :

En application de l'article 1712 du Code civil, la présente convention, portant sur des biens immobiliers appartenant au propriétaire, établissement public :

- est soumise à des règles particulières ;
- ne peut être soumise aux dispositions relatives aux baux à résidence principale (loi du 20 février 1991), aux baux commerciaux (loi du 30 avril 1951) et aux baux à ferme (loi du 4 novembre 1969).

Article 2 – Objet de la convention :

Le propriétaire met à disposition de l'occupant, qui accepte, le bien décrit ci-dessous.

Le bien est constitué de 126 m² sis rue des Tilleuls n° 60 à 1435 HEVILLERS, dans le bâtiment de l'« Institut Médico-Pédagogique de Bierbais » (« I.M.P. »).

Le bien comprend en occupation exclusive un hall d'entrée, un bureau, une grande salle avec un coin cuisine, une salle de bain, deux chambres dortoirs, un local « buanderie » et sanitaires pour le personnel, ainsi qu'un local de stockage.

L'occupant peut accéder à des locaux partagés qui ne sont pas affectés à son usage exclusif : le réfectoire, la salle de psychomotricité/gymnastique et le vestiaire.

Le détail des pièces utilisées en usage exclusif et partagé est repris dans le plan ci-annexé à la présente convention.

L'occupant est autorisé à utiliser les aires extérieures (attenantes aux locaux) de parking et de jeux, avec le petit chalet qui s'y trouve.

L'occupant veille à ne jamais entraver le bon fonctionnement de l'IMP lors de l'utilisation du bien et des aires extérieures.

Toute occupation d'un local autre que ceux détaillés en annexe, doit faire l'objet d'une demande formulée par écrit auprès de la Direction de l'IMP, au moins 5 jours ouvrables avant la date visée par l'occupation.

Article 3 – Destination du Bien

Le Bien est destiné à une « Maison Communale d'Accueil de l'Enfance ».

L'occupant ne peut modifier cette destination sans l'accord écrit et préalable du Propriétaire.

Article 4 – Etat du bien :

§ 1. L'occupant accepte et connaît le bien dans l'état où il se trouve.

§ 2. L'occupant déclare avoir examiné et visité le bien dans tous ses détails.

Article 5 – Durée, renouvellement, résiliation :

§ 1. La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour une durée de trois ans renouvelable et sans reconduction tacite, prenant cours le 1^{er} janvier 2019, sans jamais excéder la durée de l'emphytéose qui se termine le 31 août 2043.

§ 2. En cas de volonté de renouvellement de la convention par l'occupant, pour une durée identique de trois ans, l'occupant adressera une demande au propriétaire par courrier recommandé six mois avant l'expiration de la présente convention.

§ 3. La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des parties. La demande de résiliation doit être faite par envoi recommandé, au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Article 6 – Loyer :

Le montant du loyer mensuel est fixé à 786€ indexé annuellement sur base de l'indice santé, au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, et selon la formule légale ([loyer de base x indice nouveau] / indice de base).

L'indice de base est l'indice en vigueur le 1^{er} jour du mois qui précède celui de la signature de la présente convention. L'indice nouveau est l'indice du mois qui précède la date d'anniversaire de la présente convention.

Le loyer est versé le 1^{er} jour du mois, par anticipation, et par la commune de Mont-Saint-Guibert sur le compte de la Province IBAN BE09 0910 1112 8757 BIC GKCCBEBB.

Article 7 – Charges :

Un forfait mensuel est fixé à 262€ indexé selon la formule reprise à l'article 6, dans l'attente du placement de compteurs séparés.

Ce forfait couvre les frais de chauffage, d'eau, gaz et électricité. Il est versé par la commune de Mont-Saint-Guibert sur le compte de la Province selon les modalités prévues à l'article 6.

Le téléphone et la connexion internet n'est pas comprise dans le forfait.

Les petits frais administratifs ou de fournitures (photocopies...) sont à la charge de l'occupant. La facturation de ces frais est trimestrielle et le tarif des photocopies conforme à celui pratiqué à l'IMP.

Article 8 – Fourniture de repas :

Le personnel de l'I.M.P. fournit des repas, boissons, fruits, légumes, et collations payants, du lundi au vendredi, aux enfants inscrits à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance et à son personnel, sur base d'une commande hebdomadaire. La facturation de ceux-ci est trimestrielle et les tarifs sont conformes à ceux pratiqués à l'I.M.P.

Article 9 – Impôts :

Toutes les contributions, taxes et rétributions de quelque nature que ce soit qui existent ou qui pourraient être introduites pendant la durée d'occupation et qui sont inhérentes au bien sont à charge du propriétaire.

Article 10 – Assurances, accidents et responsabilité :

Pendant toute la durée de la convention, le propriétaire dispose, dans le cadre de son contrat de type « Tous risques sauf », d'un abandon de recours gratuit à l'égard du Preneur.

L'occupant signale immédiatement au propriétaire tout accident dont ce dernier pourrait être rendu responsable. Il en fait autant pour les dégâts dont la réparation incombe à l'occupant. A défaut, le preneur engage sa responsabilité.

L'occupant fait assurer auprès d'une compagnie d'assurance pouvant agir valablement en Belgique sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'il mène dans le bien.

En aucun cas, le propriétaire ne peut être tenu pour responsable des accidents survenus aux enfants, au personnel de l'occupant, ainsi qu'aux tiers en relation avec celle-ci et ce sur l'ensemble du site de l'« Institut Médico-Pédagogique d'Hévíllers », ou d'éventuelles déprédations aux véhicules de son personnel ou de tiers.

Article 11 – Obligations du propriétaire :

§ 1. Le propriétaire prend à sa charge les réparations importantes et le grand entretien, sauf si ceux-ci résultent d'un défaut d'entretien de l'occupant.

§ 2. Le propriétaire se réserve le droit de n'effectuer que les travaux qu'il juge opportuns, et pour autant que ceux-ci ne contreviennent pas aux travaux futurs envisagés par celui-ci. De surcroît, l'occupant ne peut soulever ni faire valoir de ce chef quelque objection que ce soit, pour autant que l'usage normal auquel le bien est destiné ne soit pas compromis.

A cet effet, l'occupant doit, sans retard, avertir par écrit le propriétaire de la nécessité d'effectuer les réparations auxquelles celui-ci est tenu.

De plus, l'occupant doit autoriser, dans le bien faisant l'objet de la présente convention, l'exécution de toutes les réparations que le propriétaire envisage d'effectuer pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer d'indemnités.

§ 3. L'occupant ne peut faire valoir, auprès du propriétaire, aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire de tout ou partie du Bien, du fait de l'exécution de travaux d'entretien ou de toute autre cause.

§ 4. Le propriétaire n'est pas responsable des inconvénients ou dommages qui pourraient résulter des distributions ou installations indiquées à l'article 7, pour quelque cause que ce soit.

§ 5. Le propriétaire n'est pas responsable de l'arrêt accidentel ou du mauvais fonctionnement lui imputables, des services et appareils desservant le bien sauf s'il est établi que, en ayant été avisé, il n'a pas pris aussitôt que possible toute mesure pour y remédier.

§ 6. L'occupant ne peut faire valoir auprès du propriétaire, aucun droit à dédommagement ni aucune mise à disposition de nouveaux locaux en cas de travaux de rénovation rendant indisponible l'utilisation des locaux par l'occupant.

Article 12 – Obligations de l'occupant :

§ 1. L'occupant jouit du bien en bon père de famille et le maintient en bon état de propreté. Si l'occupant rencontre un problème dans la jouissance du bien, il en informe la direction de l'IMP.

§ 2. L'occupant fait en sorte que le bien réponde à tout moment aux prescriptions d'hygiène et de propreté. Le nettoyage du sol et du mobilier est effectué régulièrement. Les frais de ce nettoyage sont à la charge exclusive de l'occupant.

§ 3. Les petites réparations d'entretien sont à charge de l'occupant.

§ 4. L'occupant, entretient, fait réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détérioré pendant la durée de la convention.

§ 5. L'occupant préserve les installations des effets du gel et veille à ce que les appareils sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de son fait.

§ 6. L'occupant répare à ses frais tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus. La réparation des dégâts immobiliers découlant d'un vol ou d'une tentative de vol avec ou sans infraction est à charge de l'occupant.

§ 7. L'occupant installe son mobilier dans le bien, à ses risques et périls. Si l'occupant le juge opportun, il le fait assurer à ses frais par une assurance de type « tous risques ».

§ 8. Le Service Externe pour la Prévention et la Protection au travail auprès duquel l'asbl est affiliée, effectue, dans le cadre de sa mission, une mise à jour annuelle de l'inventaire amiante, sur base d'un constat visuel.

Article 13 – Etat des lieux d'entrée et de sortie :

§1. Le rapport de visite du 6 janvier 2017, réalisé contradictoirement et annexé à la présente, tient lieu d'état des lieux d'entrée.

§ 2. Avant la sortie du bien, les parties dressent de façon contradictoire, à frais séparés, un constat d'état des lieux de sortie.

§ 3. Les parties déterminent par écrit les éventuels dégâts et dommages d'occupation ainsi que les indemnités à prévoir pour l'inexécution d'obligations de l'occupant et en fixent les montants à payer par l'occupant.

§ 4. Tout désaccord sur les types de dégâts et de dommages ainsi que sur les indemnités est traité devant les tribunaux compétents.

Article 14 – Modification du bien :

§ 1. Les éventuels travaux d'aménagement du bien nécessaires à son utilisation en conformité avec l'objet de la présente convention, sont effectués à charge de l'occupant moyennant l'obtention de l'accord écrit et préalable du propriétaire.

§ 2. A la fin de la durée de la convention :

- à défaut d'accord écrit du propriétaire sur ces aménagements, le propriétaire peut exiger que le bien soit remis dans son état initial, tel que fixé par l'état des lieux d'entrée ;
- sauf convention contraire, les modifications apportées au bien sont acquises par le propriétaire sans indemnité.

Article 15 – Cession :

§ 1. L'occupant ne peut changer l'objet de la présente convention, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur le bien que sur demande préalable, écrite et recommandée, au propriétaire, ainsi qu'après avoir obtenu l'accord écrit de ce dernier.

§ 2. Le propriétaire informe l'occupant dans les plus brefs délais de toute procédure d'expropriation et de l'évolution de celle-ci.

Article 16 – Enregistrement :

§ 1. L'occupant fait enregistrer, à ses frais, la présente convention signée par les parties.

§ 2. Les obligations de la présente convention sont indivisibles et solidaires à l'égard des parties, de leurs héritiers ou ayants droit, à quelque titre que ce soit.

Fait à Wavre en quatre exemplaires dont l'un est destiné au Bureau de l'enregistrement d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Wavre, le 28 février 2019,

Le propriétaire,

L'occupant,

VU ET APPROUVE

VU ET APPROUVE

LE CONSEIL PROVINCIAL

Par délégation,

La Directrice générale	Le Président	La Présidente de l'ASBL	La Directrice de la MCAE
------------------------	--------------	-------------------------	--------------------------

A. NOËL	M. MICHEL	C. NICKS	S. GRANCITELLI
---------	-----------	----------	----------------

La commune de Mont-Saint-Guibert,

VU ET APPROUVE

LE CONSEIL COMMUNAL

Par délégation,

La Directrice générale	Le Bourgmestre,
------------------------	-----------------

A.-M. LIVOLSI	J. BREUER
---------------	-----------

11. Résolution relative à l'avenant n°4 au contrat-programme 2009 - 2012 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, la Commune de Waterloo et le Centre culturel de Waterloo
(Contrat-programme)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le contrat programme 2009-2012 conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, la commune de Waterloo et le Centre culturel de Waterloo, adopté par le Conseil provincial le 25 juin 2009 et les résolutions du Conseil provincial du 29 septembre 2011, du 6 décembre 2012 et du 18 décembre 2014 relatives aux avenants n°1, n°2, n°3 dudit contrat programme ;

Vu les statuts du Centre culturel de Waterloo ;

Vu le courrier de la Communauté française informant la direction du Centre culturel de sa décision de prolonger son contrat-programme pour en porter l'échéance jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de sa reconnaissance en vertu du décret du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure de 22.000€ et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le contrat-programme conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, la Commune de Waterloo et le Centre culturel de Waterloo est venu à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant l'article 106, §2, 3^{ème} alinéa du décret du 21 novembre 2013 prévoyant que le Centre culturel conserve la subvention inscrite dans le cadre de son contrat-programme jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la décision du Gouvernement de le reconnaître dans son action culturelle, pour autant qu'il ait introduit une demande de reconnaissance de l'action culturelle au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Considérant que le Centre culturel a introduit sa demande de reconnaissance dans le délai prévu à l'article 106 du décret du 21 novembre 2013 et que celle-ci a été jugée recevable ;

Considérant que le contrat-programme du 27 août 2009 modifié par les avenants du 29 septembre 2011, du 6 décembre 2012 et du 18 décembre 2014, peut être prolongé pour une période prenant cours le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 1^{er} janvier de l'année suivant la décision du Gouvernement de le reconnaître dans son action culturelle ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°4 au contrat programme 2009-2012 conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, la Commune de Waterloo et le Centre culturel de Waterloo, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 février 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

12. Résolution relative à l'avenant n°4 au contrat-programme 2009 - 2012 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rixensart et le Centre culturel de Rixensart (Contrat-programme)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le contrat programme 2009-2012 conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, la commune de Rixensart et le Centre culturel de Rixensart, adopté par le Conseil provincial le

25 juin 2009 et les résolutions du Conseil provincial du 27 octobre 2011, du 6 décembre 2012 et du 26 février 2015 relatives aux avenants n°1, n°2, n°3 dudit contrat programme ;

Vu les statuts du Centre culturel de Rixensart ;

Vu le courrier de la Communauté française informant la direction du Centre culturel de sa décision de prolonger son contrat-programme pour en porter l'échéance jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de sa reconnaissance en vertu du décret du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure de 22.000€ et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le contrat-programme conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rixensart et le Centre culturel de Rixensart est venu à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant l'article 106, §2, 3^{ème} alinéa du décret du 21 novembre 2013 prévoyant que le Centre culturel conserve la subvention inscrite dans le cadre de son contrat-programme jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la décision du Gouvernement de le reconnaître dans son action culturelle, pour autant qu'il ait introduit une demande de reconnaissance de l'action culturelle au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Considérant que le Centre culturel a introduit sa demande de reconnaissance dans le délai prévu à l'article 106 du décret du 21 novembre 2013 et que celle-ci a été jugée recevable ;

Considérant que le contrat-programme du 25 juin 2009 modifié par les avenants du 27 octobre 2011, du 6 décembre 2012 et du 26 février 2015, peut être prolongé pour une période prenant cours le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 1^{er} janvier de l'année suivant la décision du Gouvernement de le reconnaître dans son action culturelle ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°4 au contrat programme 2009-2012 conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, la Commune de Rixensart et le Centre culturel de Rixensart, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 février 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

13. Résolution relative à l'avenant n°4 au contrat-programme 2009 - 2012 conclu entre la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon, la Commune de Perwez et le Centre culturel de Perwez
(Contrat-programme)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le contrat programme 2009-2012 conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, la commune de Perwez et le Centre culturel de Perwez, adopté par le Conseil provincial le 24 septembre 2009 et les résolutions du Conseil provincial du 24 novembre 2011, du 20 décembre 2012 et du 27 novembre 2014 relatives aux avenants n°1, n°2, n°3 dudit contrat programme ;

Vu les statuts du Centre culturel de Perwez;

Vu le courrier de la Communauté française informant la direction du Centre culturel de sa décision de prolonger son contrat-programme pour en porter l'échéance jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de sa reconnaissance en vertu du décret du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure de 22.000€ et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le contrat-programme conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, la Commune de Perwez et le Centre culturel de Perwez est venu à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant l'article 106, §2, 3^{ème} alinéa du décret du 21 novembre 2013 prévoyant que le Centre culturel conserve la subvention inscrite dans le cadre de son contrat-programme jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la décision du Gouvernement de le reconnaître dans son action culturelle, pour autant qu'il ait introduit une demande de reconnaissance de l'action culturelle au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Considérant que le Centre culturel a introduit sa demande de reconnaissance dans le délai prévu à l'article 106 du décret du 21 novembre 2013 et que celle-ci a été jugée recevable ;

Considérant que le contrat-programme du 24 septembre 2009 modifié par les avenants du 24 novembre 2011, du 20 décembre 2012 et du 27 novembre 2014, peut être prolongé pour une période prenant cours le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 1^{er} janvier de l'année suivant la décision du Gouvernement de le reconnaître dans son action culturelle ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°4 au contrat programme 2009-2012 conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, la Commune de Perwez et le Centre culturel de Perwez, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 février 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

14. Résolution relative au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Contrat de rivière Dyle-Gette
(Contrat de gestion – Contrat de rivière Dyle-Gette)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Vu l'article 48400/640000/100112 « subsides obligatoires ASBL, entreprises – contrat de rivière » du budget provincial pour l'année 2019, crédité de 230.500,00 euros ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 13 février 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 8 février 2019 ; qu'en date du 13 février 2019, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la gestion des cours d'eau et la lutte contre les inondations est une préoccupation du Collège provincial du Brabant wallon ; qu'elles sont reprises dans la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 dont un extrait est annexé au contrat de gestion ;

Considérant que l'a.s.b.l. Contrat de rivière Dyle-Gette a pour objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée sur le cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique Dyle-Gette et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord ;

Considérant que ce protocole d'accord contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1^{er} et D.22 du livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau ;

Considérant que les objectifs de l'a.s.b.l. rencontrent ceux de la Province du Brabant wallon en matière de gestion des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Contrat de rivière Dyle-Gette, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 février 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°19/1/19, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 28 février 2019

Contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Contrat de rivière Dyle-Gette

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment le livre V de la première partie, les articles L2223-15 et L2233-5 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, notamment l'article D.32 et le chapitre II du titre 1V de la partie II de la partie réglementaire du livre II, relatifs aux contrats de rivière ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Contrat de rivière Dyle-Gette ;
Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 28 février 2019 ;

Et

D'autre part, l'a.s.b.l. Contrat de rivière Dyle-Gette, dont le siège social est établi Rue des Andains, 3 à 1360 Perwez et valablement représentée en application des statuts par Marc Bastin, - agissant en tant que Président de l'a.s.b.l. et Jean-Marie Tricot agissant en tant que coordinateur, ci-après dénommée « l'association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes, pour l'ensemble du sous-bassin hydrographique Dyle-Gette, en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 en matière de cours d'eau et de gestion des inondations, reprise par extrait en annexe 1 :

- 1° contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D.1^{er} et D.22 du livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'Eau et participer à la réalisation de ces objectifs;
- 2° contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique et à la participation du public organisé dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de ceux-ci ;
- 3° informer et sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée sur le cycle de l'eau ;
- 4° organiser et tenir à jour un inventaire de terrain;
- 5° organiser, choisir, convoquer les membres permanents et les inviter aux réunions du Comité de rivière;
- 6° organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord et assurer le suivi des actions visées par celui-ci ;
- 7° réaliser et prendre en charge financièrement certaines actions visées dans le protocole d'accord, selon le programme établi par le contrat de rivière.
- 8° prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ;
- 9° se voir confier des missions techniques spécifiques par le Gouvernement wallon et par le Collège provincial ;
- 10° réaliser des actions visant à lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- 11° Participer à l'élaboration du Programme d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée (en abrégé « PARIS ») pour le sous-bassin hydrographique Dyle-Gette, en établissant, en concertation avec l'ensemble des gestionnaires de cours d'eau, un projet de hiérarchisation des enjeux et des objectifs de gestion pour les secteurs en deuxième et troisième catégories, considérant la compétence exclusive des gestionnaires de cours d'eau en matière de proposition d'actions.

Ces missions sont conformes aux obligations assignées aux contrats de rivière en vertu de l'article D.32 et du chapitre II, du titre 1V, de la partie II de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatifs aux contrats de rivière.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

Article 2, § 1^{er} - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont elle disposerait, la Province met à disposition de celle-ci, dans les limites des crédits budgétaires approuvés, au moins les moyens suivants :

- 1°. une subvention annuelle d'un montant de 105.000,00 euros, à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement relatifs aux missions de coordinateur au sein du Contrat de rivière ;
- 2°. une subvention annuelle complémentaire d'un montant de 15.000,00 euros à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement afin de permettre à l'association de se loger ;
- 3°. une subvention complémentaire de 30.000,00 euros, à titre d'intervention dans les frais relatifs aux travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- 4°. une aide des Services provinciaux dans l'analyse sur la qualité de l'eau, à concurrence d'un montant de 4.000,00 euros.

§2 - Le montant de 105.000,00 euros visé au paragraphe 1^{er}, 1°, est adapté annuellement à l'évolution de l'indice-santé, avec pour référence de l'indice santé de janvier 2008: 107,85 (base 2004 = 100)

§3 – Le montant de 15.000,00 euros visé au paragraphe 1^{er}, 2°, est adapté annuellement à l'évolution de l'indice-santé, avec pour référence de l'indice santé de janvier 2015: 100,61 (base 2013 = 100)

§4 – La liquidation des subventions visées au paragraphe 1, 1° et 2° est réalisée par tranches. La liquidation de 85 % des subventions est réalisée dès signature de l'arrêté d'octroi.

Le solde des subventions est liquidé après réception des justificatifs d'emploi tels que prévus dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

§5 – Les subventions visées au paragraphe 1^{er} sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les montants, indexés le cas échéant ;
- les éventuelles conditions particulières d'utilisation ;
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

§6 – Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, ou à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6, §1^{er} - Au plus tard le 7 octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 - A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3 - A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, §2 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

§4 - La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et des dispositions du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2019. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 28 février 2019.

Pour la Province du Brabant wallon,

Annick NOËL

Isabelle EVRARD

Directrice générale

Présidente du Conseil provincial

Pour le Contrat de rivière Dyle-Gette,

Marc BASTIN

Jean-Marie TRICOT

Président du Contrat de rivière

Coordinateur du Contrat de rivière

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon**Gestion de nos cours d'eau et lutte contre les inondations**

Ces dernières années, notre territoire n'a pas été épargné par les pluies orageuses provoquant inondations et coulées de boue. La lutte contre les conséquences de ces catastrophes naturelles reste plus que jamais une priorité.

La Majorité MR-PS souhaite prolonger le partenariat lié aux contrats rivières « Dyle-Gette » et « Senne ». Nous voulons encourager la recherche de solutions innovantes de protection contre tous les types d'inondations et les coulées de boue, notamment en accélérant la création d'ouvrages supplémentaires de lutte contre les inondations (bassins d'orage, zones d'immersion temporaire et zones d'extension de crues) le long des cours d'eau dont le Brabant wallon a la gestion.

Indicateurs d'exécution des tâches confiées

Les indicateurs d'exécution des tâches visées à l'article 1^{er} du contrat de gestion sont les suivants :

- 1°. information et sensibilisation de la population sur le thème des cours d'eau (cycle de l'eau, préservation des écosystèmes aquatiques, droits et devoirs des riverains, zones inondables et zones humides, gestion intégrée, ...) ;
- 2°. établissement et tenue à jour d'un inventaire des atteintes aux cours d'eau ;
- 3°. réalisation du programme d'actions dans le cadre du Contrat de rivière Dyle-Gette ;
- 4°. coordination du Comité de rivière, organisation des réunions ;
- 5°. organisation de réunions techniques, de visites guidées, ... ;
- 6°. réalisation d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- 7°. participation à la hiérarchisation des enjeux et des objectifs de gestion pour les secteurs en deuxième et troisième catégories, en vue de l'établissement du Programme d'action sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée (en abrégé « PARIS ») pour le sous-bassin hydrographique Dyle-Gette.

12. CONSEIL PROVINCIAL - Questions - réponses**Séance du 20 septembre 2018****Question n°3 relative à la rénovation de l'école Horticole de La Hulpe**

Monsieur D'Hondt : Défi

Monsieur le Gouverneur, Madame la Présidente, Madame et Messieurs du Collège, chers Collègues. Ce mardi 18 septembre 2018, lors d'une réunion publique à La Hulpe, organisée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, à l'occasion d'un projet de rénovation de la place communale, le Bourgmestre de La Hulpe a annoncé le projet de rénovation de l'Ecole Horticole et de son domaine : à savoir la mise à disposition d'une salle de spectacle de 130 personnes pour les festivités organisées par la Commune de La Hulpe et ses associations culturelles, à savoir la démolition d'une partie des serres actuellement fermées, à savoir la création d'un parc ludique pour les enfants, à savoir la mise à disposition d'un bâtiment pour les cercles artistiques, à savoir la mise à disposition de terrains dans le cadre d'un projet de permaculture destiné aux riverains et à savoir la transformation de bâtiments existants en

logements pour personnes âgées. S'agit-il d'un projet réel de transformation de l'Ecole Horticole et de son domaine par la Province ou d'une spéculation du Bourgmestre de La Hulpe ? Plus largement, pourriez-vous nous présenter l'implication de la Province dans ce projet qui pour beaucoup reste bien obscur ? Quelle sera la plus-value que notre institution apportera ? Nous souhaiterions également connaître la planification prévue qui nous mènera au terme du projet. Merci d'avance de nous donner, en cette fin de législature, une réponse la plus complète possible.

Monsieur Michel : MR

Madame la Présidente du Conseil, Monsieur le Gouverneur, chers Collègues, Monsieur le Conseiller. Je vous avoue que j'ai été un peu surpris de lire votre question puisque, en septembre 2016, le Conseil provincial a approuvé le contrat de gestion qui lie la Province du Brabant wallon à l'Université de Liège pour la période 2016-2018, et qui portait notamment sur le redéploiement du site ITP à La Hulpe. Pour rappel, ce contrat de gestion confie à l'Université de Liège les missions de développer un concept, une stratégie inclusive pour redynamiser le site de l'ITP en y déployant 3 fonctions, 3 vecteurs particuliers, à la fois une fonction scolaire, une fonction culturelle et une fonction d'habitat qui sont celles qui transparaissent de votre réflexion ou de ce que vous avez entendu au niveau du Collège communal. Depuis, ce projet a fait l'objet d'un large processus de concertation mené par notre partenaire afin d'affiner les besoins sur le site. De nombreuses associations, d'ailleurs, et acteurs locaux ont été contactés. En outre, aux Commissions réunies de juin 2017, une présentation des grands projets patrimoniaux a été réalisée. En Commissions réunies, vous deviez y être, je pense, et celui de l'ITP de La Hulpe que vous évoquez aujourd'hui y a été présenté en détail et correspond bien dans les intentions aux termes que le Bourgmestre de La Hulpe a lui-même utilisé, me semble-t-il. Donc, ces informations ont déjà été données. Ce projet est néanmoins toujours en cours d'instruction et fait l'objet d'échanges constructifs avec la Commune et je dois vous dire, qu'à ce stade, certaines remarques communales sont d'ailleurs en cours d'analyse au sein de nos services provinciaux. Je peux vous assurer que le Collège provincial met tout en œuvre afin que la refonte de ce site soit un exemple de reconversion s'inscrivant dans des enjeux de développement durable et aussi, c'est important, financièrement maîtrisable. Je souhaite bien entendu que le prochain Collège puisse suivre ce dossier avec la même intention. A ce stade, il est difficile de vous donner une date d'échéance pour ce projet mais sachez que toutes les informations qui ont été données par le Collège communal sont des informations qui ont déjà été données au Conseil provincial il y a maintenant déjà plusieurs mois.

Séance du 29 novembre 2018

Question n°4 relative aux abris de nuit en Brabant wallon

Madame Morciaux : (ECOLO)

Madame et Messieurs les Députés, chers Collègues. Ma question d'actualité concerne les récents articles de presse qui relevaient le fait que, contrairement aux obligations prévues par la région wallonne, la Province du Brabant wallon ne dispose toujours pas d'un abri de nuit, dont elle aurait dû se doter au plus tard en 2018. Cette question n'est pas nouvelle et notre groupe a déjà eu l'occasion de vous interpeller à de nombreuses reprises à ce propos. Etant donné que nous ne comptons pas de ville de plus de 50.000 habitants, c'est au niveau du territoire provincial que s'applique le décret. J'ai pris connaissance des déclarations de Monsieur Stuckens expliquant être prêt à dégager une ligne budgétaire pour l'ouverture et l'aménagement d'un lieu. Mais il ne s'agit pas selon nous d'un simple problème budgétaire et immobilier. Le projet doit se situer dans un cadre de responsabilités supra-communales en impliquant les différents acteurs sociaux présents dans la province, à savoir les CPAS, l'ISBW et les 6 maisons d'accueil existantes. Ces acteurs sont appelés à définir les besoins et les contraintes propres du Brabant Wallon et à intégrer au projet l'accompagnement social indispensable. La coordination de cet accompagnement devrait passer par la création d'un relais social comme c'est le cas pour tous les abris de nuit des villes de plus de 50.000 habitants. Des initiatives nouvelles doivent être prises au début de cette législature. Pourriez-vous dès lors nous informer de vos projets dans ce domaine, nous dire ce qui a été fait pour mettre les acteurs en réseau et nous tenir au courant de l'évolution du dossier ? Merci

Monsieur Stuckens : (MR)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, très chers Collègues, Madame la Conseillère. Le décret du 28 avril 2016 a modifié certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives aux abris de nuit. Le territoire du Brabant wallon entre dans le cadre du décret et devrait pour le 31 décembre 2018 disposer d'un abri de nuit. Vous verrez, je vous donnerai la réponse, il y a des annexes et toute une série de documentation qu'on va vous fournir. Le décret prévoit que chaque Province wallonne et chaque ville de plus de 50.000 habitants comptent au moins un abri de nuit. N'ayant pas de ville de plus de 50.000 habitants, cet abri de nuit doit s'installer quelque part sur le territoire du Brabant wallon mais sans préciser qui en a l'obligation. Il est toutefois important de signaler que la Province n'a pas attendu cette obligation décréte pour se préoccuper de la situation des sans-abri. En Brabant wallon, elle s'en occupe depuis 2010 déjà. Les CPAS avaient en 2012 été questionnés afin de répertorier leurs besoins éventuels notamment pendant les périodes de grands froids et de dresser un bilan de la période hivernale pour envisager une action plus cohérente en la matière. Il était ressorti des réponses communiquées que les Communes étaient peu confrontées à la problématique des sans-abri en période hivernale et que les CPAS parvenaient à assurer leurs missions et obligations via l'octroi d'aides sociales (paiement de factures de mazout, dons de vêtements, de couvertures, dons de nourriture, repas offerts, etc). Et en cas de nécessité, la Commune ou le CPAS trouvait une solution de logement provisoire notamment par des contacts avec maisons d'accueil, avec des maisons de repos, des conventions avec des hôtels ou d'autres types de solutions. Lors d'un groupe de travail 27+1 qui était organisé le 28 septembre 2016, ce point des abris de nuit a été mis à l'ordre du jour. Suite à ce groupe de travail, un recensement des actions déjà existantes en Brabant wallon en matière d'accueil des sans-abri a été établi et 20 opérateurs potentiels, vous en avez cité quelques-uns, ont été identifiés comme pouvant avoir une action utile envers les personnes sans domicile fixe. Vous les verrez également dans une annexe qui vous renseigne sur les réponses qui nous ont été fournies à l'époque. Parmi ces 20 opérateurs interrogés, 13 nous ont répondu à la demande de renseignements qui leur a été faite. La liste complète de ceux-ci figure en annexe. Une réunion entre les CPAS et les maisons d'accueil du Brabant wallon a aussi été organisée, ici, en juin 2017. Je ne cite pas, évidemment, l'ensemble des réunions formelles ou informelles qui ont pu avoir lieu en la matière. La Province s'est chargée de l'organisation de cette rencontre et la création d'un abri de nuit a bien sûr été abordée notamment la question de sa localisation mais aussi la question de son public et des besoins auxquels cet abri devrait faire face. Aujourd'hui, les maisons d'accueil souhaiteraient réunir les acteurs de l'hébergement, de l'accueil de jour et de la santé afin de discuter des solutions possibles et afin d'identifier les moyens humains et matériels à mobiliser pour faire face à l'urgence sociale. Plusieurs questions, de nombreuses questions, et certaines d'entre elles subsistent par rapport à l'obligation de créer un abri de nuit en Brabant wallon. Qui serait le porteur de projet ? Le décret ne précise pas à qui incombe cette obligation (on parle du territoire du Brabant wallon). Plusieurs possibilités : un ou plusieurs CPAS, une asbl ou une intercommunale. Au regard du caractère à la fois sensible et régalién de cette matière, nous sommes intimement convaincus qu'un CPAS est le plus à même d'assurer ce rôle et cette question fait d'ailleurs l'objet d'un réel consensus entre les CPAS, du moins sous la précédente législature. La Province pourrait dans ce cadre jouer son rôle de supra-communalité comme elle le fait déjà pour d'autres projets, notamment pour « Sour' Dimension » sans créer bien sûr de parallèles ou de mauvais parallèles ou de mauvaises comparaisons. Quel serait le nombre de places à créer ? Le décret fixe le nombre minimal d'accueil à 4 places. Le nombre devrait être défini en fonction des besoins des 27 CPAS du Brabant wallon. Il est à noter qu'aujourd'hui chaque CPAS dispose de solutions au cas par cas. La localisation ? Le transport ? En fonction de la localisation de l'abri de nuit, des solutions de transport devraient, très probablement, être envisagées tenant compte de la configuration très particulière du Brabant wallon. Enfin, le coût ? Rappeler que le décret prévoit des subventions de la région wallonne qui ne couvrent ni les frais de fonctionnement, ni les frais de personnel, ni les frais d'investissements ou en tout cas des subventions assez pelliculaires par rapport au coût que représenterait un tel abri. La Province est bien sûr disposée à financer l'aménagement de cet abri et à coordonner le projet sur son territoire. La Province a prévu, on l'a dit, un crédit d'ouverture, symboliquement de 50.000 euros qui pourrait être totalement modifié en fonction des besoins. Il n'a pas été utilisé en 2017 et nous avons toujours indiqué qu'un budget restait disponible dans ce cadre. En conclusion, c'est une réalité extrêmement complexe, vous le savez, qui nécessite donc des réponses concertées, consensuelles et en mesure de répondre à la réalité des personnes confrontées au « sans-

abrisme » en Brabant wallon. Cela nécessite une concertation entre tous les acteurs concernés, vous l'avez dit également : CPAS, maisons d'accueil mais également l'ensemble de ceux que vous verrez en annexe. La Province souhaite rassembler ceux-ci pour avancer en la matière. J'ai donc pris l'initiative de réunir à nouveau les maisons d'accueil afin d'avancer sur le projet et de prendre un contact aussi informel avec Ottignies-Louvain-la-Neuve afin de vérifier que la volonté politique est toujours intacte pour la législature qui démarre. Nous sommes nombreux à avoir travaillé sur ce dossier, je me réjouis que vous vous en préoccupiez également. Très nombreux, tous partis confondus. C'est un dossier qui mérite un consensus large, sans clivage politique, surtout sans simplisme. Ce qui importe, c'est de veiller à la sécurité et la dignité des personnes confrontées à cette réalité. Merci.

Question n°5 relative aux risques pour la santé de certains revêtements synthétiques de terrains de sport

Monsieur Goes : (CDH)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, chers Collègues. Les médias ont fait état de risques que pouvaient représenter pour la santé des revêtements synthétiques utilisés pour des terrains de sport. Or, on sait qu'il en existe de nombreux en Brabant wallon. A aucun moment, que je sache, de tels risques ont été évoqués à l'époque où ces terrains ont été réalisés. Etant donné cette nouvelle information, il convient d'appliquer le principe de précaution et de protéger nos concitoyens de tout danger sanitaire. La Ministre en charge des infrastructures sportives a écrit aux Communes afin de leur proposer une intervention de 50% dans les frais d'un contrôle agréé des risques sanitaires de leurs terrains synthétiques avec un plafond de 1.000 euros. Je salue cette initiative et la décision de la Région wallonne de prendre à sa charge les travaux éventuels de mise en conformité. On connaît par ailleurs les contraintes financières qui pèsent sur les Communes. Cet événement imprévu et imprévisible requerra de nouveaux efforts financiers, même si allégés. Etant donné l'implication de la Province en matière sportive et son soutien au développement des infrastructures sportives locales, la Députation provinciale envisage-t-elle de venir compléter ce mécanisme de financement partiel en prenant à sa charge la part communale ? Ce serait un soutien utile et concret au bénéfice de tous les sportifs du Brabant wallon et de leur famille. Je vous remercie.

Monsieur Bastin : (MR)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, chers Collègues, Monsieur le Conseiller. Je vous remercie pour votre question. En Fédération Wallonie-Bruxelles, ce n'est pas moins de 167 terrains synthétiques qui utilisent ce genre de petites billes en caoutchouc. Je ne connais pas le nombre exact de terrains en Brabant wallon mais pratiquement chaque commune en dispose. Alors, vous l'avez dit, suite à une émission « d'Envoyé spécial » qui relayait des informations nous provenant des Etats-Unis, la polémique a enflé et les granules à présent sur les terrains synthétiques pourraient être cancérigènes. C'est toujours une question qui doit être confirmée, en tout cas une question qui doit faire des éclaircissements. Depuis des mois, tout le monde s'interroge et la question angoisse assez légitimement les familles. Alors, le coût d'installation, pour la petite information, d'un terrain synthétique est certainement 3 à 4 fois supérieur à un terrain en gazon. Par contre, son entretien est évidemment moins coûteux, son utilisation bien plus longue et surtout dans notre beau pays parfois pluvieux, utilisable par tous les temps. Ce qui pose problème, ce sont ces granulats, qui sont une sorte de terre artificielle, qui proviennent du broyage de pneus recyclés et ce sont ces fameux granulats qu'on suspecte de provoquer des cancers et des décès. Plusieurs solutions sont préconisées pour le remplacement par le coco et le liège mais bien entendu, vous l'avez dit, cela engendre un certain coût, par contre, ces éléments, il semble, seraient plus pérennes et en tout cas plus écologiques. Le coût de ce remplacement, donc l'enlèvement des billes caoutchouc et le remplacement par du coco ou du liège, a un coût, vous l'avez dit. La Province dispose d'une ligne budgétaire de 600.000 euros qui est dédiée à la création et à la rénovation d'infrastructures sportives communales. On envisage évidemment la possibilité d'interventions pour les éventuels remplacements de ces billes de caoutchouc qu'on fera à la demande des Communes même si ce n'est pas prévu structurellement dans le budget. Je vous remercie pour votre attention.